

même code : " Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction ". Aux termes de l'article R. 222-25 du code de justice administrative : " Les affaires sont jugées soit par une chambre siégeant en formation de jugement, soit par une formation de chambres réunies, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibèrent en nombre impair. / Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de la cour ou le président de chambre statue en audience publique et sans conclusions du rapporteur public sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17 ".

X 3. En l'état de l'instruction, les moyens invoqués par la commune de Kuntzig tels qu'ils sont visés ci-dessus ne paraissent pas être sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation du jugement, le rejet des conclusions à fin d'annulation et d'injonction accueillies par ce jugement.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin de sursis à exécution de ce jugement ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Kuntzig une somme de 1 500 euros, à verser à la société Kluthe France sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de Kuntzig est rejetée.

Article 2 : La commune de Kuntzig versera à la société Kluthe France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Kuntzig et à la Sociétés Kluthe France.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 15 novembre 2022.

Le président-rapporteur,

Signé : M. ALa greffière,

Signé : V. Firmery